



## Compte-rendu de la Séance du conseil municipal du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de CHABANIÈRE (Rhône) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au gymnase de Saint-Didier-sous-Riverie sous la présidence de Monsieur Rodolphe RAMBAUD, Maire.

Date de la convocation : 20 mai 2020

Membres présents : M. RAMBAUD Rodolphe, M. FERRET Bruno, Mme LOBRE Martine, M. RATTON Lionel, Mme ANGOT Mélanie, M. VINDRY Yoann, Mme DOMPNIER DU CASTEL Caroline, M. BRUNON Christian, Mme BESSON Evelyne, M. CID Jean-Pierre, Mme RIBERON Anne, Mme BERGER Aurélie, M. CARTON Jean-Paul, Mme CAUDRON-RIOU Cécile, Mme CHIPIER Katy, M. CONDAMIN Sébastien, Mme FONTROBERT Lydie, Mme GONON Sandrine, Mme GOY Elisabeth, Mme GRANJON-PIALAT Nathalie, M. HOSTACHY Jean-Christophe, M. LANCHON Denis, M. MICHEL Gilles, Mme PERRON Martine, M. PERROT Anthony, Mme QUIRIEL Michèle, M. ROUSSET Grégory, M. THOLLET Stéphane, M. VERGUIN Pierre.

Membres représentés :

Membres absents :

Secrétaire de séance : M. PERROT Anthony

Compte rendu affiché le : 12 juin 2020

La séance se déroulant à huis clos en raison de l'épidémie de COVID-19, la retransmission des débats s'effectue en direct via la page Facebook de la Mairie.

Martine PERRON, doyenne de l'assemblée, assure le suivi de l'installation jusqu'à l'élection du Maire.

Elle vérifie que le quorum est atteint et fait part au Conseil Municipal suite aux élections du 15 mars 2020, des démissions de quatre de ses membres élus : Mme Edith Chibout (démission reçue le 23 mars 2020), M. Jean-Yves Caradec (reçue le 14 mai 2020), M. Raymond Dubreuil (reçue le 18 mai 2020) et Mme Marie-Françoise Durand (reçue le 16 mai 2020). Ces démissions entrent en vigueur à compter de leur date de réception.

Martine PERRON fait donc l'appel et propose de désigner un secrétaire de séance qui est traditionnellement le plus jeune pour cette 1<sup>ère</sup> séance soit Anthony PERROT.

### **Élection du Maire**

La Présidente de séance propose ensuite de passer au 1<sup>er</sup> point à l'ordre du jour qui est l'élection du Maire. Elle effectue un appel à candidature auquel Rodolphe RAMBAUD répond positivement.

Les services mettent à disposition le matériel (enveloppes et bulletins) permettant le vote et font tourner l'urne afin d'éviter les déplacements dans la salle.

Deux élus, Denis LANCHON et Jean-Pierre CID dépouillent. Un seul manipule les enveloppes, l'autre prend en compte les résultats en tant que scrutateur. Il communique le résultat du vote à

la Présidente de séance qui annonce le résultat et M. Rodolphe RAMBAUD est élu Maire de Chabanière, avec 22 voix sur 29.

Martine PERRON invite Rodolphe Rambaud à venir à son tour prendre la présidence de séance.

M. Rodolphe RAMBAUD fait un discours avant de reprendre le cours de la séance.

### **Élection des Maires délégués**

Le Maire propose ensuite de passer au 2<sup>e</sup> point à l'ordre du jour qui est l'élection des Maires délégués. Il effectue un appel à candidature pour la commune déléguée de Saint-Maurice auquel Evelyne BESSON répond positivement.

Les services mettent à disposition le matériel (enveloppes et bulletins) permettant le vote et font tourner l'urne afin d'éviter les déplacements dans la salle.

Les deux élus désignés dépouillent. Un seul manipule les enveloppes, l'autre prend en compte les résultats en tant que scrutateur.

L'opération est répétée pour les communes déléguées de Saint-Didier et de Saint-Sorlin avec respectivement Jean-Pierre CID et Anne RIBERON.

Les résultats des votes sont communiqués au Maire qui les annonce à l'assemblée :

- Mme Evelyne BESSON est élue avec 23 voix sur 29, Maire déléguée pour le village de Saint-Maurice-sur-Dargoire ;
- M. Jean-Pierre CID est élu avec 24 voix sur 29, Maire délégué pour le village de Saint-Didier-sous-Riverie ;
- Mme Anne RIBERON est élue avec 24 voix sur 29, Maire déléguée pour le village de Saint-Sorlin.

### **Fixation du nombre d'adjoints**

Le Maire propose ensuite de passer au 3<sup>e</sup> point à l'ordre du jour qui est la fixation du nombre d'adjoints. Ce point fait l'objet d'une délibération.

## **DÉLIBÉRATION 2020-025**

### **OBJET : Fixation du nombre d'adjoints**

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant que ce nombre d'adjoints ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal de 29 membres du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de huit adjoints.

Oùï l'exposé de M. Rodolphe RAMBAUD, Maire et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** la création de sept postes d'adjoints au maire.

## **Élection des adjoints**

Le Maire propose que le scrutin soit groupé et qu'une liste de 7 adjoints menée par Bruno Ferret soit soumise au vote. Il rappelle que cette liste doit obtenir la majorité absolue. Il demande à l'assemblée s'il existe d'autres listes désirant se constituer.

Les services mettent à disposition le matériel (enveloppes et bulletins) permettant le vote et font tourner l'urne afin d'éviter les déplacements dans la salle.

Les deux élus désignés dépouillent. Un seul manipule les enveloppes, l'autre prend en compte les résultats en tant que scrutateur.

Il communique le résultat du vote au Maire qui annonce le résultat :

- Bruno FERRET est élu 1<sup>er</sup> adjoint en charge de l'agriculture, de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable ;
- Martine LOBRE est élue 2<sup>e</sup> adjointe en charge des affaires scolaires et périscolaires ;
- Lionel RATTON est élu 3<sup>e</sup> adjoint en charge des finances, des budgets, des marchés publics et des ressources humaines ;  
Mélanie ANGOT est élue 4<sup>e</sup> adjointe en charge de la solidarité, des affaires sociales et des personnes âgées ;
- Yoann VINDRY est élu 5<sup>e</sup> adjoint en charge de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Caroline DOMPNIER DU CASTEL est élue 6<sup>e</sup> adjointe en charge de la proximité, de la mutuelle, du numérique, du tourisme et de la promotion du patrimoine ;
- Christian BRUNON est élu 7<sup>e</sup> adjoint en charge des travaux, des bâtiments publics, de la voirie et de l'assainissement.

Trois conseillers municipaux délégués sont également nommés :

- Sébastien CONDAMIN chargé des commerces, de l'artisanat et du développement économique ;
- Stéphane THOLLET chargé du cadre de vie, des espaces verts, de la sécurité civile et publique ;
- Michèle QUIRIEL chargée de la communication, de la culture, de l'évènementiel et du jumelage.

## **Lecture de la charte de l'élu local**

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Les services ont distribué en début de séance le document en question qui présente également en dernière page, l'organigramme des services de la commune.

## **Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal**

Le Maire propose ensuite de passer au dernier point à l'ordre du jour qui porte sur les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal. Ce point fait l'objet d'une délibération.

## **DÉLIBÉRATION 2020 -026**

### **OBJET : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Il est proposé de fixer les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros autorisé par le conseil municipal ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Oùï l'exposé de M. Rodolphe RAMBAUD, Maire et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de confier à M. le Maire l'ensemble des délégations ci-dessus présentées ;
- **AUTORISE** que ces délégations soient exercées par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- **PRÉCISE** que les décisions prises en application de ces délégations pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ;
- **PRÉCISE** que M. le Maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable.

-----

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.